

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Par dépêche du 24 juin 1992, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de créer, en faveur des volontaires de l'Armée qui participent à une mission de protection ou de maintien de la paix, décidée dans le cadre d'organisations internationales, le droit à "une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil", ceci en dehors de leur solde majorée en application du règlement grand-ducal du 27 mars 1992.

C'est avec satisfaction que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend connaissance de cette mesure destinée à compenser équitablement les sujétions et les inconvénients, voire les dangers, inhérents à pareilles missions.

La Chambre est toutefois à se demander si la base légale est donnée pour l'introduction d'une telle indemnité par le Gouvernement en conseil. En effet, les dispositions invoquées à ce titre, à savoir l'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, disposent que respectivement la "rémunération" et la "solde" des volontaires seront déterminées par "règlement grand-ducal".

Outre de savoir si ces textes permettent l'allocation d'une indemnité qui "viendra s'ajouter à la solde", tel qu'il est précisé au commentaire joint au projet, la question se pose si le règlement grand-ducal, pris en exécution des lois précitées, peut en subdéléguer la fixation du montant au Gouvernement en conseil.

Une réflexion analogue vaut en ce qui concerne l'exonération fiscale proposée, et qui avait d'ailleurs été demandée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 27 février 1992. Hormis le fait que l'exonération est mentionnée au seul commentaire, sans être positivement inscrite dans le texte de l'article 1er, le projet invoque comme base légale le "projet de loi n° 3607 ... OMP", qui, par définition, n'a été ni voté, ni sanctionné, promulgué et publié, et qui de ce fait ne saurait actuellement servir aux fins voulues.

Tout en approuvant la mesure prévue, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande donc au Gouvernement de faire en sorte que l'exécution du règlement proposé ne puisse être retardée en raison de vices de forme.

Pour le reste, la Chambre rappelle qu'elle avait, dans son avis précité du 27 février 1992, posé la question de savoir si, en dehors des Ministres de la Force Publique et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique ne devrait pas également être chargé de l'exécution du règlement grand-ducal. La Chambre constate qu'il a partiellement été tenu compte de ses réflexions alors que le règlement grand-ducal du 27 mars 1992 ainsi que le projet sous avis portent la signature des trois ministres concernés. Toutefois, il y a lieu de compléter également le début de l'article 2 aux fins d'y ajouter "et Notre Ministre de la Fonction Publique".

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 26 juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

